

Transmission N° :

1100

Par: TA RICK

Référence N° 188464-435070

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
 N° : 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS ET AL.
 Requéérants

c

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ET AL.
 Intimées

BORDEREAU DE TRANSMISSION POUR SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (Art. 146.0.2 C.p.c. et Règle 6 R.p.c.)

DATE : 23 mai 2013 HEURE : 9:30 NOMBRE DE PAGES TRANSMISES : 25
 (bordereau compris)

EXPÉDITEUR : Chantal C. Tremblay (0536)
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 Bureau 2500,
 1000, rue De La Gauchetière Ouest
 Montréal (Québec) H3B 0A2 Canada
 Tél 514-397-4231 Téléc. : 514-875-6246

NATURE DU DOCUMENT : Requête pour communication des dossiers des requérants auprès de leurs représentants en assurance de personnes pour permission d'interroger les requérants et pour permission de présenter une preuve appropriée lors de l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants (Art. 397 et 1002 C.p.c.), Liste de pièces et Avis de présentation

Numéro(s) de télécopieur utilisé(s) 514-875-6246 /

DESTINATAIRE :	Me Guy Paquette et PAQUETTE GADLER INC. 300 Place d'Youville, Bur. B-10 Montréal, QC H2Y 2B6 Tel. : 514-849-0771 Téléc. : 514-849-4817 ✓	Me François Lebeau UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU 1980, rue Sherbrooke O., Bur. 700 Montréal, QC H3H 1E8 Tel. : 514-934-0841 Téléc. : 514-937-6547
	Procureurs ad litem des co-requérants, Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay	Procureurs-conseils des co-requérants, Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

Me Suzanne Gagné
LÉTOURNEAU & GAGNÉ
 116, rue Saint-Pierre, Bur. 111
 Québec, QC G1K 4A7
 Tél. : 418-692-6697
 Téléc. : 418-692-1108
Procureurs-conseils des co-requérants, Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

Service central de télécopie: tél. : 514 397-4191 téléc. : 514 875-6246

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS ET AL.

Requérants

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ET AL.

Intimées

REQUÊTE POUR COMMUNICATION DES DOSSIERS DES REQUÉRANTS
AUPRÈS DE LEURS REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES,
POUR PERMISSION D'INTERROGER LES REQUÉRANTS
ET POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
LORS DE L'AUDITION DE LA REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS
Articles 397 et 1002 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)

À L'HONORABLE JUGE BERNARD GOUBOUT, J.C.S. SIÉGEANT À LA COUR
SUPÉRIEURE, DISTRICT DE QUÉBEC, COMME JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA
REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTS, LES INTIMÉES, DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE ET DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC., EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LA PRÉSENTE REQUÊTE ET SON CONTEXTE

1. Le recours collectif que désirent intenter les Requérants porte principalement sur des prétendues fautes commises dans le cadre de la promotion, la distribution et la gestion des sommes qui étaient déposées dans les dépôts à terme à capital garanti et à intérêt variable « Indices Plus Stratégique » et « Indices Plus Tactique » (les « **Placements IPS et IPT** »);
2. Le 16 juin 2011, les Requérants, Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay (ensemble, les « **Requérants** »), ont déposé dans le district judiciaire de Québec une procédure intitulée *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants* contre l'Intimée Desjardins Sécurité Financière Compagnie d'Assurance-Vie (l'« **Intimée DSF** »);
3. Le 2 mars 2012, les Requérants ont amendé leur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants. Ces amendements ont permis, entre autres, d'ajouter une partie intimée au recours, soit Desjardins Gestion d'actifs Inc (l'« **Intimée DGA** »), d'élargir le groupe visé par le recours collectif et d'ajouter des conclusions en matière de dommages punitifs;

- 2 -

4. Le ou vers le 18 janvier 2013, les Intimées ont produit un avis de dénonciation de moyens préliminaires pour obtenir des précisions et la communication de documents (« **Avis de dénonciation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Dans cet Avis de dénonciation, les Intimées demandaient, notamment, la communication d'une copie complète et intégrale de la documentation des Requérants en lien avec les Placements IPS et IPT, comprenant, de façon non limitative, tous contrats, tous avenants, toutes confirmations de transactions, tous états de comptes, toutes correspondances ou autres échanges avec les Intimées, avec son conseiller en sécurité et/ou son courtier en assurance et/ou toute autre personne en lien avec les Placements IPS et IPT en litige (les « **Dossiers des Requérants auprès de leurs représentants en assurance de personnes** »), tel qu'il appert de l'Avis de dénonciation produit au dossier de la Cour;
6. Le 8 avril 2013, suite à des négociations entre les procureurs, une entente est intervenue relativement aux demandes faisant l'objet de l'Avis de dénonciation, laquelle a été confirmée par un échange de correspondance et par la signification d'une requête amendée et précisée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants (la « **Requête pour autorisation** »), tel qu'il appert de la lettre de Me Suzanne Gagné, procureure des Requérants, datée du 8 avril 2013, et de la lettre de Me Chantal Tremblay également datée du 8 avril 2013, communiquées au soutien des présentes sous les cotes respectives de **D-1** et **D-2**, et de la Requête pour autorisation;
7. Dans leur lettre D-1, les procureurs des Requérants ont refusé aux Intimées la communication des Dossiers des Requérants auprès de leurs représentants en assurance de personnes;
8. Dans la lettre D-2, les procureurs des Intimées indiquent qu'ils jugent plus opportun de débattre la question concernant la communication des Dossiers des Requérants auprès de leurs représentants en assurance de personnes dans le cadre de la présente Requête;
9. Le 8 avril 2013, les procureurs des Requérants confirment leur accord avec la lettre D-2, tel qu'il appert d'un courriel communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-3**;
10. Les procureurs des parties se sont donc entendus, notamment, sur la remise du débat portant sur la communication des Dossiers des Requérants auprès de leurs représentants en assurance de personnes au moment de l'audition sur la présente Requête;
11. Aux termes de la présente Requête, les Intimées DSF et DGA demandent ce qui suit.
 - (a) L'obtention, de façon préalable à la tenue des interrogatoires, d'une copie des Dossiers des Requérants auprès de leurs représentants en assurance de personnes par l'entremise desquels ils ont déposé des sommes au sein des Placements IPS et IPT et par l'entremise desquels ils ont souscrit aux contrats R-14, R-15 et R-26;
 - (b) La permission d'interroger au préalable les Requérants Dupuis et Tremblay, et
 - (c) La permission de déposer de la preuve appropriée et pertinente lors de l'audition de la Requête pour autorisation;

II. LA REQUÊTE POUR AUTORISATION ET LA PREUVE À SON SOUTIEN

A. Le groupe visé par le recours collectif

12. Le groupe visé par la Requête pour autorisation y est décrit comme suit :

« 20. Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de douze mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus cinquante personnes liées à elle par contrat de travail qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'Intimée Desjardins Sécurité Financière. »

(désigné dans la Requête comme le « Groupe principal »).

13. Les Requérants visent également un sous-groupe qui est décrit à la Requête pour autorisation comme suit :

« 21. Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière. »

(désigné dans la Requête en tant que « Groupe consommateur »; ensemble, le Groupe consommateur et le Groupe principal seront désignés comme le « Groupe »).

14. Le Groupe principal et le Groupe consommateur sont donc composés des personnes qui détenaient des dépôts dans les Placements IPS et IPT en date du 31 décembre 2008;

B. La période relative aux dépôts visés par le recours

15. Les Placements IPS ont été offerts avec des termes variant de 3 à 8 ans, du 1^{er} avril 1998 au 1^{er} juillet 2008, tel qu'il appert de la pièce R-12;

16. Les personnes qui ont effectué des dépôts dans les Placements IPS en 1998, 1999 et 2000 ne font pas partie du Groupe en ce que ceux-ci sont venus à échéance avant le 31 décembre 2008;

17. Les dépôts faits par des membres du Groupe en janvier 2001 pour un terme de 8 ans cristallisent donc le point de départ de la période durant laquelle les membres du Groupe ont effectué des dépôts dans les Placements IPS qui sont visés par le recours;

18. Ainsi, la période durant laquelle les membres du Groupe ont fait des dépôts dans les Placements IPS qui sont visés par le recours s'étend du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre, 2008 (la « Période relative aux Placements IPS »).

19. Les Placements IPT ont été offerts avec des termes variant de 3 à 8 ans du 1^{er} novembre 2001 au 1^{er} juillet 2008, tel qu'il appert de la pièce R-13,

- 4 -

20. Les dépôts faits par des membres du Groupe en novembre 2001 pour un terme de 8 ans cristallisent donc le point de départ de la période durant laquelle les membres du Groupe ont déposé des sommes dans les Placements IPT qui sont visés par le recours;
21. Ainsi, la période durant laquelle les membres du Groupe ont fait des dépôts dans les Placements IPT qui sont visés par le recours s'étend du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2008 (la « **Période relative aux Placements IPT** »);
22. La Période relative aux Placements IPS et la Période relative aux Placements IPT (collectivement la « **Période relative aux dépôts visés par le recours** ») devront être prises en considération par le Tribunal dans son appréciation des allégations des Requérants relativement aux prétendues violations d'obligation d'information et manquements aux devoirs de compétence et de gestion et dans son appréciation du caractère approprié de la preuve que les Intimées désirent déposer au dossier de la Cour;

C. Les dépôts des Requérants

i) LE REQUÉRANT DUPUIS

23. Le Requérant Dupuis allègue qu'il est membre du Groupe principal et du Groupe consommateur puisqu'il a effectué des dépôts dans les Placements IPS à diverses périodes entre le 23 janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2008 et que, en date du 31 décembre 2008, il détenait toujours certains de ces dépôts, tel qu'il appert des paragraphes 23 et 24 de la Requête pour autorisation;
24. Le 23 janvier 1998, le Requérant Dupuis a conclu avec l'Intimée DSF un contrat Évolu-Rente, tel qu'il appert de la pièce R-26;
25. Ce contrat ne permettait pas d'effectuer des dépôts dans les Placements IPS, pour la simple raison qu'à cette époque, cette option de placement n'était pas offerte, tel qu'il appert du contrat Évolu-Rente, pièce R-26;
26. Les options de dépôts dans le contrat Évolu-Rente, pièce R-26, comprenaient un fonds à intérêt quotidien, un fonds à intérêt garanti et plusieurs types de fonds communs de placement, tel qu'il appert de la pièce R-26;
27. Le 23 janvier 1998, par le biais de ce contrat R-26, le Requérant Dupuis a déposé 1 200 \$ dans un fonds commun de placement enregistré, plus particulièrement, un fonds d'actions, tel qu'il appert de la pièce R-26;
28. De plus, par le biais de ce contrat, le Requérant Dupuis a également adhéré à un Régime d'épargne-retraite (« REER »), tel qu'il appert de la pièce R-26 et de la documentation déposée sous la cote R-27;
29. Le 29 juillet 1999, 18 mois après la conclusion du contrat R-26, le Requérant Dupuis a opté pour un premier dépôt dans un Placement IPS, pour un terme de 8 ans, par le biais d'un avenant, tel qu'il appert des pièces R-14, R-27 et de l'allégation 181 de la Requête pour autorisation;
30. En effet, cet avenant permettait le dépôt dans un Placement « Indice Plus » et dans un Placement IPS, en sus des autres types de dépôts offerts par le biais du contrat Évolu-Rente R-26, tel qu'il appert de la pièce R-14;

- 5 -

31. Le contrat R-26 et le dépôt R-14 n'ont pas été conclus pendant la Période relative aux Placements IPS;
32. De plus, il appert de la documentation déposée sous la cote R-27 que le Requérent Dupuis a fait plusieurs autres dépôts dans les Placements IPS antérieurement à la Période relative aux Placements IPS, à savoir :
- (a) Le 1^{er} octobre 1999, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 2 414,55 \$, qui est venu à échéance le 1^{er} octobre 2007;
 - (b) Le 1^{er} janvier 2000, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 2 017,55 \$, qui est venu à échéance le 1^{er} janvier 2008;
 - (c) Le 1^{er} juillet 2000, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 738,00 \$, qui est venu à échéance le 1^{er} juillet 2008;
 - (d) Le 1^{er} juillet 2000, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 4 156,26 \$, qui est venu à échéance le 1^{er} juillet 2008;
33. Partant, tel qu'il appert des documents R-27, seuls les dépôts suivants ont été effectués par le Requérent Dupuis pendant la Période relative aux Placements IPS :
- (a) Le 1^{er} juillet 2007, pour un terme de 6 ans - dépôt d'une somme de 4 813,80 \$, qui viendra à échéance le 1^{er} juillet 2013;
 - (b) Le 1^{er} octobre 2007, pour un terme de 7,75 ans - dépôt d'une somme de 3 753,90 \$, qui viendra à échéance le 1^{er} juillet 2015;
 - (c) Le 1^{er} janvier 2008, pour un terme de 5,75 ans, dépôt d'une somme 3 027,74 \$, qui viendra à échéance le 1^{er} octobre 2013;
- (Collectivement, les « **Dépôts du Requérent Dupuis visés par le recours** »);
34. Tous les Dépôts du Requérents Dupuis visés par le recours ont été faits au sein d'un REER, tel qu'il appert de la documentation déposée sous la cote R-27;
35. À la lumière de la preuve déposée par les Requérents, le Requérent Dupuis n'a pas effectué de dépôt dans les Placements IPT;

ii) **LE REQUÉRANT TREMBLAY**

36. Le Requérent Tremblay allègue qu'il est membre du Groupe principal et du Groupe consommateur puisqu'il a effectué des dépôts dans les Placements IPT le 1^{er} janvier 2004 et que, en date du 31 décembre 2008, il détenait toujours ces dépôts, tel qu'il appert du paragraphe 29 de la Requête pour autorisation;
37. Le 19 septembre 2002, le Requérent Tremblay a conclu avec l'intimée DSF un contrat Évolu-Rente non-enregistré, tel qu'il appert de la pièce R-15;
38. Les options de dépôts dans ce contrat comprenaient un fonds à intérêt quotidien, un fonds à intérêt garanti, des fonds distincts, les Placements IPS et les Placements IPT, tel qu'il appert de la pièce R-15,

- 6 -

39. Le 19 septembre 2002, par le biais de ce contrat, le Requérent Tremblay a déposé une somme de 156 000 \$ pour une durée de 12 mois dans un compte à intérêt garanti non-enregistré, tel qu'il appert de la pièce R-15;
40. Aucune somme n'a donc pas été déposée au sein d'un Placement IPS ou IPT lors de la conclusion du contrat Évolu-Rente, pièce R-15, malgré le fait que ces options de dépôts étaient disponibles;
41. Le 1^{er} janvier 2004, plus de 15 mois après la conclusion du contrat R-15, le Requérent Tremblay a effectué ses deux seuls dépôts dans les Placements IPT, tel qu'il appert de la documentation déposée sous la cote R-28;
42. En effet, pendant la Période relative aux Placements IPT, le Requérent Tremblay a effectué les dépôts suivants, tel qu'il appert de la pièce R-28 .
- (a) Le 1^{er} janvier 2004, pour un terme de 5,75 ans – dépôt d'une somme de 20 012,05 \$, qui est venu à échéance le 1^{er} octobre 2009;
- (b) Le 1^{er} janvier 2004, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 6 015,78 \$, qui est venu à échéance le 1^{er} janvier 2012;

(Collectivement, les « **Dépôts du Requérent Tremblay visés par le recours** »),

43. Tous les Dépôts du Requérents Tremblay visés par le recours sont non-enregistrés,
44. À la lumière de la preuve déposée par les Requérents, le Requérent Tremblay n'a pas effectué de dépôt dans les Placements IPS;

D. Synthèse des reproches formulés à l'encontre des Intimées par les Requérents

i) PRÉTENDUS MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION DE L'INTIMÉE DSF ET LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES REQUÉRANTS

45. Les Requérents allèguent, notamment, que l'Intimée DSF ne les aurait pas informés adéquatement et n'aurait pas informé adéquatement l'ensemble des membres du Groupe dans le cadre de « l'offre et de la vente » des Placements IPS et IPT, tel qu'il appert notamment des paragraphes 2, 11, 16, 135, 137, 138, 143, 145, 146, 149 et 158 de la Requête pour autorisation;
46. Quant à ces prétendues violations du devoir d'information de l'Intimée DSF, les Requérents allèguent plus particulièrement que :

« **143** Les risques liés au recours à des stratégies d'investissement utilisant un important effet de levier n'ont jamais été divulgués par l'intimée Desjardins Sécurité Financière aux co-requérents ainsi qu'aux membres du Groupe;

144. Les co-requérents et les membres du Groupe n'ont pas été en mesure et ne pouvaient pas découvrir, même avec toute la diligence voulue, que l'intimée Desjardins Sécurité Financière utilisait un effet de levier important de nature à pouvoir anéantir toute possibilité de rendement à l'échéance et qui dans les faits a

- 7 -

causé la ruine, à l'automne 2008, de la portion du dépôt initial affecté au rendement; »

47. Sur la base de ces allégations, les Requérants prétendent ce qui suit :

« 17. Les co-requérants n'auraient jamais accepté d'investir dans les Placements IPS et IPT si l'intimée Desjardins Sécurité Financière les avait informés adéquatement des risques liés à ces placements et du fait que les stratégies d'investissement adoptées étaient susceptibles de réduire à néant toute possibilité de rendement;

18. En ne divulguant pas ces faits, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a omis des faits importants qui crée une présomption à l'effet que tous les membres du Groupe n'auraient jamais contracté si l'intimée Desjardins Sécurité Financière leur avait adéquatement et clairement dénoncé ces faits, »

48. Ainsi, l'assise juridique des Requérants est à l'effet que leur consentement aurait été vicié dans le cadre des dépôts qu'ils ont effectués dans les Placements IPS et IPT en ce qu'ils n'auraient pas investi dans ces dépôts s'ils avaient été adéquatement informés;

49. Sur cette base, les Requérants réclament, notamment, le remboursement des sommes déposées dans les Placements IPS et IPT et des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, tel qu'il appert des paragraphes 176 à 177.1 de la Requête pour autorisation;

50. Au soutien de ces allégations, les Requérants ont déposé plusieurs documents dont la date d'émission est antérieure à la Période relative aux dépôts visés par le recours, à savoir :

- (a) Pièce R-3 : Document de promotion de l'émission du 1^{er} avril 1998 du Placement IPS émis au début de l'année 1998;
- (b) Pièce R-4 : Document de promotion intitulé « Le meilleur des deux mondes » émis en 1999;
- (c) Pièce R-5 : Document de promotion 00263F04 (00-11) émis à la fin de l'année 2000;
- (d) Pièce R-14 : Avenant 09-806 émis en 1998;
- (e) Pièce R-18 : Dépliant IPS émis en novembre 2000;
- (f) Pièce R-19 : Enregistrement vidéo de la conférence de M Jacques Lussier de novembre 1998;
- (g) Pièce R-20 : Transcription sténographique de la conférence de M Jacques Lussier de novembre 1998;
- (h) Pièce R-26 : Contrat Évolu-Rente du Requérant Dupuis datant de juin 1996;

51. Ainsi, seules les pièces R-1, R-2, R-6, R-15, R-16, R-17 et R-25 sont contemporaines à la Période relative aux dépôts visés par le recours;

- 8 -

52. Dans la lettre du 8 avril 2013, pièce D-1, les Requérants et leurs procureurs ont confirmé qu'ils avaient déposé tout ce qu'ils avaient en leur possession et qu'ils entendaient utiliser à l'audition de la Requête pour autorisation relativement au devoir d'information de l'Intimée DSF :

« Toutes les pièces que nous avons en notre possession et que nous entendons utiliser lors de l'audition de la requête pour autorisation en ce qui concerne le devoir d'information ont été produites. Nous nous réservons le droit de produire des documents additionnels lorsque des faits nouveaux seront découverts.

Nous vous soulignons que la faute au niveau du devoir d'information s'infère du fait que la totalité de la publicité et de la documentation transmise aux représentants chargés de distribuer les Placements IPS et IPT est trompeuse en elle-même [...]. »

ii) **PRÉTENDUS MANQUEMENTS AUX DEVOIRS DE COMPÉTENCE ET DE GESTION PAR LES INTIMÉES ET LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES REQUÉRANTS**

53. Or, à l'exception des contrats R-14, R-15 et R-26, il n'y a aucune preuve établissant que les pièces déposées au soutien de la Requête ont été utilisées par les représentants en assurance de personnes lorsque les Requérants ont souscrits aux contrats R-14, R-15 et R-26 et lorsqu'ils ont effectué les dépôts dans les Placements IPS et IPT;
54. Les Requérants Dupuis et Tremblay allèguent principalement que les Intimées DSF et DGA ont utilisé les sommes déposées au sein des Placements IPS ou IPT pour effectuer des opérations risquées, comportant un effet de levier « excessif », qui les exposaient aux fluctuations des marchés financiers et qui ont eu pour effet d'entraîner, à l'automne 2008, la perte complète des sommes pouvant générer un revenu d'intérêt variable;
55. Ce faisant, les Intimées DSF et DGA auraient contrevenu à leurs devoirs de compétence et de gestion, tel qu'il appert notamment des paragraphes 11-14 et 161-163 de la Requête pour autorisation;
56. Les Requérants allèguent également que les Intimées DSF et DGA ont procédé à une gestion préjudiciable aux Requérants et aux membres du Groupe en conservant, après août 2007, des papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA ») au sein des Placements IPS et IPT, et en procédant à des émissions des Placements IPS et IPT, ultérieurement à août 2007, tel qu'il appert des paragraphes 164.1 à 164.5 de la Requête pour autorisation;
57. Les procureurs des Requérants ont indiqué dans la lettre du 8 avril 2013, pièce D-1, ce qui suit :

« Quant aux allégations concernant les stratégies de placement utilisées par les Intimées, il ne nous est pas possible d'être plus précis que ce qui est déjà allégué à la requête pour autorisation précisée étant donnée l'opacité des Placements IPS et IPT. Nous nous réservons évidemment le droit de préciser davantage les déficiences au niveau de la gestion lorsque des faits nouveaux seront découverts.

À tout évènement, nous vous soulignons que la faute dans la gestion s'infère de l'adéquation (sic) entre les représentations quant au faible risque des Placements IPS et IPT et leur effondrement à l'automne 2008, en plus des faits allégués quant à l'utilisation des PCAA et d'un effet de levier excessif. »
[nos caractères gras]

58. Selon les Requérants, si les Intimées DSF et DGA avaient suivi des pratiques de gestion saines et prudentes, la portion des sommes déposées au sein des Placements IPS et IPT qui pouvait générer un revenu d'intérêt variable n'aurait pas été « entièrement » perdue, tel qu'il appert du paragraphe 165 de la Requête pour autorisation;
59. Sur cette base, les Requérants réclament « **la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements gérés avec soin et compétence et respectant des pratiques saines et prudentes d'investissement** », tel qu'il appert du paragraphe 176 a) de la Requête pour autorisation,
60. Les Requérants n'ont déposé aucune preuve relativement à l'utilisation par les intimées de stratégies d'investissement impliquant un effet de levier « excessif » qui auraient eu pour effet d'exposer les Placements IPS et IPT aux fluctuations des marchés financiers;
61. Le seul document auquel ils réfèrent pour soutenir leurs allégations est la pièce R-22, qui indique plutôt que les sommes déposées dans les Placements IPS et IPT ne généreront pas de revenu d'intérêt variable à échéance en raison de la crise financière qui a frappé les marchés financiers à l'automne 2008 :

« [...] Le produit dans lequel vous avez investi a été conçu pour répondre à vos besoin de sécurité et offrir un potentiel de rendement assorti de la pleine et entière protection de votre capital en cas de chute des marchés

Comme entreprise et comme investisseur, nous avons été consternés par l'ampleur des chutes que les marchés ont enregistré à l'automne 2008. Vous n'êtes pas sans savoir que le mois de septembre 2008 a été le pire mois de l'industrie des fonds de couverture depuis les 20 dernières années : au 30 septembre 2008, ces derniers affichaient un recul de plus de 13%. En comparaison, la seule autre perte enregistrée au cours des 20 dernières années l'a été en 1992; elle fut alors de l'ordre de 1.45%

[...]

Comme discuté lors de notre conversation téléphonique du 9 mars, un pourcentage du placement initial sert à procurer un rendement de l'Indice Plus Stratégique. Ce montant est investi dans des fonds de couverture qui utilisent plusieurs stratégies d'investissement ayant un effet de levier important. Ces stratégies sont tout à fait efficaces dans un contexte où les marchés financiers sont efficaces, soit lorsque l'offre et la demande suit une logique raisonnable. Dans un marché où pratiquement personne ne veut faire des affaires, les prix ne sont plus déterminés par les valeurs fondamentales. L'offre est stimulée sur les marchés par des

- 10 -

investisseurs forcés de liquider et la demande est inexistante puisque ceux qui disposent des fonds attendent le retour de la confiance des marchés. Les gestionnaires de nos produits de gestion alternative ont besoin de marchés en état de fonctionner, ce qui n'était assurément pas le cas l'an dernier. Sans marché qui fonctionne, les gestionnaires externes étaient incapables de mettre leurs stratégies en œuvre. [...] »

62. Or, les Requérants escamotent complètement le sujet de la crise financière d'une ampleur historique qui a frappé les marchés financiers, particulièrement de septembre à novembre 2008, et qui a entraîné une récession mondiale dont la plupart des pays subissent encore les contrecoups;
63. En fait, la Requête pour autorisation est totalement silencieuse quant à l'ampleur historique de cette crise financière, qui constitue pourtant la toile de fond à l'origine des reproches visant les intimées DSF et DGA. Il s'agit d'une omission que le Tribunal devra garder à l'esprit lors de l'appréciation du caractère approprié et pertinent de la preuve que les Intimées DSF et DGA désirent produire au dossier de la Cour par la présente Requête;

iii) PRÉTENDUE INEXÉCUTION CONTRACTUELLE DE L'INTIMÉE DSF ET LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES REQUÉRANTS

64. Au surplus, les Requérants allèguent que l'Intimée DSF a manqué à ses obligations contractuelles en cessant, à l'automne 2008, de gérer la portion des sommes déposées dans les Placements IPS et IPT qui pouvait générer un revenu d'intérêt variable, tel qu'il appert des paragraphes 167 à 175 de la Requête pour autorisation;
65. Ainsi, selon les Requérants, l'Intimée DSF était contractuellement tenue de tenter de générer un revenu d'intérêt variable en raison d'obligations implicites aux contrats et/ou d'obligations qui découlent de la loi;
66. Comme il appert de la lettre des procureurs des Requérants du 8 avril 2013 (pièce D-1), il est admis que :

« Les contrats R-14 à R-17 et R-26 sont les seuls contrats des requérants que nous avons en notre possession et que nous entendons utiliser lors de l'audition de la requête pour autorisation. Nous nous réservons le droit de produire des documents additionnels lorsque des faits nouveaux seront découverts.

Incidentement, les obligations contractuelles de Desjardins Sécurité Financière de gérer activement les sommes jusqu'à échéance et d'informer adéquatement les membres du Groupe ne sont pas prévus à des dispositions spécifiques de ces contrats. Ces obligations sont incorporées de manière implicite aux contrats et/ou découlent de la loi. »

IV) LES DOMMAGES RÉCLAMÉS PAR LES REQUÉRANTS

67. Le recours envisagé vise à obtenir, entre autres :
- (a) Le remboursement des sommes que l'Intimée DSF aurait reçues des membres du Groupe dans le cadre des Placements IPS et IPT avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter 31 décembre 2008,
 - (b) Le paiement, à titre de dommages-intérêts, à chacun des membres du Groupe, d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient prétendument obtenu si DSF et DGA avait agi « conformément à la loi et ses obligations contractuelles » avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution du présent recours;
 - (c) Le paiement d'une somme de CENT DOLLARS (100,00 \$) à chacun des membres du Groupe, à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et incon vénients avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours;
 - (d) Le paiement de la somme plus élevée entre une somme correspondant au double des frais de gestion perçus par Desjardins dans le cadre des Placement IPS et IPT et une somme de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) par membre du Groupe consommateur, à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé,

tel qu'il appert du paragraphe 226 de la Requête pour autorisation;

III. L'IMPLICATION DE REPRÉSENTANTS ET DE CABINETS INDÉPENDANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES

68. À la lecture de la rubrique III intitulée « *Présentations des Parties* » (paragrap h es 22 à 31) et de la rubrique VIII intitulée « *Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part des co-requérants* » (paragrap h es 180 à 194.1) de la Requête pour autorisation, les Requérants omettent de faire référence aux représentants indépendants en assurance de personnes par l'entremise desquels ils ont souscrit aux contrats R-14, R-15 et R-26 et par l'entremise desquels ils ont effectué des dépôts dans les Placements IPS et IPT,
69. En fait, une lecture des paragraphes 180 à 194.1 de la Requête pour autorisation amène à penser que les Requérants ont transigé directement avec l'Intimée DSF pour leurs dépôts dans les Placements IPS et IPT,
70. De plus, les paragraphes 45, 47, 56, 63, 65, 119, 136, 137, 138, 141, 143, 145, 149, 151, 158 et 159 de la Requête pour autorisation laissent croire que le Groupe *in toto* a transigé directement avec l'Intimée DSF dans le cadre de ces dépôts;
71. À la rubrique IX intitulée « *Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe* », les Requérants omettent complètement de mentionner l'implication des représentants en assurance de personnes par l'entremise desquels les membres du Groupe ont procédé aux dépôts dans les Placements IPS et IPT,

72. Néanmoins, les Requérants allèguent que les membres du Groupe auraient subi des dommages « *résultant directement des agissements fautifs des Intimées* », tel qu'il appert des paragraphes 195 et 196 de la Requête pour autorisation;

73. Aux paragraphes 17 et 18 de la Requête pour autorisation, il est allégué ce qui suit .

« 17. Les co-requérants n'auraient jamais accepté d'investir dans les Placements IPS et IPT si l'intimée Desjardins Sécurité Financière les avait informés adéquatement des risques liés à ces placements et du fait que les stratégies d'investissement adoptées étaient susceptibles de réduire à néant toute possibilité de rendement;

18 En ne divulguant pas ces faits importants, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a omis des faits importants qui crée une présomption à l'effet que tous les membres du Groupe n'auraient pas contracté si l'intimée Desjardins Sécurité Financière leur avait adéquatement et clairement dénoncé ces faits; »

74. Il appert donc que jusqu'à la signification de la Requête pour autorisation le 8 avril dernier, qui visait à préciser et à amender la requête introductive d'instance, tout indiquait que la distribution des Placements IPS et IPT faisant l'objet du présent dossier avait été faite directement entre l'Intimée DSF et les Requérants Dupuis et Tremblay et les membres du Groupe;

75. Ainsi, toute la question de l'implication et du rôle des représentants en assurance de personnes, question qui est essentielle et déterminante dans le présent dossier, était complètement escamotée par les Requérants,

76. Malgré le fait que le présent dossier a été institué en juin 2011, qu'il a été amendé une première fois en mars 2012, seuls les derniers amendements apportés le 8 avril dernier à la Requête pour autorisation aux paragraphes 136.1 à 136.3 font référence, pour la première fois, à l'implication de représentants en assurance de personnes dans le cadre de la distribution des Placements IPS et IPT;

77. Ces amendements aux paragraphes 136.1 à 136.3, qui d'ailleurs découlent directement des échanges qui ont eu lieu entre les procureurs suite à la signification de l'Avis de dénonciation, se lisent comme suit .

« 136.1 En outre, les représentants qui ont vendu les Placements IPS et IPT n'étaient pas suffisamment instruits quant aux caractéristiques et aux risques de ces placements et ne pouvaient donc pas juger de leurs avantages et de leurs inconvénients;

136.2 L'ignorance de ces représentants découle de l'information erronée qui leur a été transmise par l'intimée Desjardins Sécurité Financière, notamment par la conférence de Jacques Lussier de novembre 1998, pièces R-19 et R-20, par la publicité de Desjardins Sécurité Financière, pièces R-1 à R-6 et R-18, par les contrats et avenants, pièces R-14 à R-17 et R-26, et par la documentation mise à leur disposition, ce qui comprend notamment les articles rédigés par Jacques Lussier, pièce R-25,

136.3 Les informations transmises par les représentants aux membres du Groupe étaient donc nécessairement incorrectes ou insuffisantes, voire fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, »

78. Ainsi, non seulement les Requérants allèguent-ils que l'Intimée DSF n'aurait pas « instruit » les représentants en assurance de personnes quant aux caractéristiques et aux risques des Placements IPS et IPT, mais également que ces derniers ont nécessairement transmis des informations « incorrectes ou insuffisantes, voire fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur » aux Requérants et aux membres du Groupe;
79. Or, la grande majorité des pièces énumérées au paragraphe 136.2 au soutien des paragraphes 136.1 à 136.3 sont antérieures à la Période relative aux dépôts visés par le recours;
80. Bien que les Requérants utilisent le terme « notamment » au paragraphe 136.2 de la Requête pour Autorisation, les Requérants et leurs procureurs ont confirmé qu'ils n'entendent utiliser aucune autre information et/ou documentation lors de l'audition de la Requête pour autorisation à l'appui de ces allégations, sous réserve de leur droit de déposer de la documentation additionnelle advenant la découverte de faits nouveaux, tel qu'il appert de la lettre de Me Chantal Tremblay datée du 8 avril 2013, pièce D-2, et de l'accord par courriel des procureurs des Requérants quant au contenu de la pièce D-2, communiqués au soutien des présentes sous la cote D-3;
81. Dans les faits, les Dépôts du Requérant Dupuis visés par le recours et les Dépôts du Requérant Tremblay visés par le recours ont été distribués par l'intermédiaire de cabinets et représentants indépendants en assurance de personnes, plus particulièrement :
- (a) Le Requérant Dupuis a souscrit aux contrats R-14 et R-26 et a effectué les dépôts dans les Placements IPS par le biais de représentants indépendants en assurance de personnes, soit Réjean Boyer et François Boyer, et d'un cabinet en assurance indépendant de personnes de l'Intimée DSF, soit Les Services Financiers Réjean Boyer inc, tel qu'il appert notamment des pièces R-14, R-21, R-26 et R-27 et de la preuve appropriée que l'Intimée DSF désire déposer sous les cotes D-5, D-6 et D-7;
 - (b) Le Requérant Tremblay a, pour sa part, souscrit au contrat R-15 par le biais d'une représentante indépendante en assurance de personnes, soit Diane Veillette, et d'un cabinet indépendant en assurance de personnes de l'Intimée DSF, soit Agio Services Financiers inc, tel qu'il appert notamment des pièces R-15, R-28 et de la preuve appropriée que l'Intimée DSF désire déposer sous les cotes D-5 et D-6;
82. Ainsi, les Requérants n'ont jamais transigé directement avec l'Intimée DSF ou un de ses employés afin d'effectuer les dépôts dans les Placements IPS et IPT;
83. Il est sans contredit que le rôle des représentants en assurance de personnes est central à tout recours fondé sur des manquements aux obligations d'information lors de la distribution de produits d'assurance et d'épargne émis par un assureur. En effet, les informations et la documentation directement transmises à l'assuré par son représentant indépendant en assurance de personnes et les informations et documentation transmises par l'assuré à ce dernier sont des éléments de preuve fondamentaux à tout tel recours;

- 14 -

84. Par conséquent, l'implication des représentants en assurance de personnes qui ont transigé avec les Requérants dans le cadre de la conclusion des contrats R-14, R-15 et R-26 et lors des dépôts dans les Placements IPS et IPT est sans équivoque une question centrale à la Requête pour autorisation;

IV. LA COMMUNICATION DES DOSSIERS DES REQUÉRANTS AUPRÈS DE LEURS REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES

85. Les Intimées DSF et DGA désirent obtenir la communication des Dossiers des Requérants auprès de leurs représentants indépendants en assurance de personnes en ce que ces dossiers sont appropriés et pertinents en l'espèce;
86. En effet, l'Intimée DSF ignore l'information et la documentation reçues par les Requérants dans le cadre des échanges intervenus avec leurs représentants indépendants en assurance de personnes à l'occasion de leurs souscriptions aux contrats R-14, R-15 et R-26 et à l'occasion des dépôts effectués dans les Placements IPS et IPT;
87. Cette information et cette documentation sont essentielles afin que le Tribunal puisse être en mesure de vérifier l'apparence de droit des allégations qui se retrouvent à la Requête pour autorisation relativement aux prétendues informations fausses et trompeuses véhiculées aux Requérants par l'Intimée DSF et par les représentants indépendants en assurance de personnes;
88. L'Intimée DSF ignore également l'information et la documentation que les Requérants ont données à leurs représentants indépendants en assurance de personnes à l'occasion de la conclusion des contrats R-14, R-15 et R-26 et à l'occasion des dépôts qu'ils ont effectués dans les Placements IPS et IPT;
89. Cette information et cette documentation sont non seulement appropriées et pertinentes, mais essentielles afin que ce Tribunal puisse apprécier si les Requérants rencontrent les critères de l'article 1003 C.p.c., particulièrement 1003 a) et b) C.p.c.;
90. Afin de vérifier l'apparence de droit des allégations des Requérants relativement aux violations des obligations d'information qui incombent à l'Intimée DSF, le Tribunal se doit d'obtenir le portrait véritable de l'information et de la documentation que les Requérants ont reçues et échangées par l'entremise de leurs représentants indépendants en assurance de personnes à l'occasion de la souscription aux contrats R-14, R-15 et R-26 et des dépôts effectués au sein des Placement IPS et IPT;

V. LES INTERROGATOIRES DES REQUÉRANTS

91. Les Intimées DSF et DGA désirent procéder aux interrogatoires au préalable des Requérants Dupuis et Tremblay et ce, tant à titre personnel qu'à titre de Requérants recherchant le statut de représentants;
92. Les Intimées DSF et DGA soumettent respectueusement que la tenue des interrogatoires recherchés permettra au Tribunal d'apprécier la Requête pour autorisation à sa juste valeur et à la lumière des critères des articles 1002 et 1003 C.p.c.;
93. En effet, de tels interrogatoires sont nécessaires afin de permettre aux Intimées DSF et DGA de vérifier si les allégations de la Requête pour autorisation rencontrent les critères des articles 1002 et 1003 C.p.c., et de préparer adéquatement leur contestation et de mieux circonscrire le débat à venir.

- 15 -

94. La Requête pour autorisation contient très peu d'allégations factuelles concernant les éléments qui sont, par ailleurs, essentiels aux fondements du recours entrepris par les Requéranants relativement aux violations des obligations d'information et relativement aux manquements aux devoirs de compétence et de gestion;
95. Afin d'apprécier si les allégations des Requéranants rencontrent les critères de l'article 1003 a), b) et d) C.p.c., il est nécessaire d'interroger les Requéranants sur les faits et les circonstances entourant l'offre et la distribution des Placements IPS et IPT et le présent recours, dont notamment :
- (a) l'information à laquelle ils ont été exposés;
 - (b) l'information communiquée à leurs représentants indépendants en assurance de personnes;
 - (c) l'information reçue des représentants indépendants en assurance de personnes ;
 - (d) les échanges, verbaux ou écrits, avec leurs représentants indépendants en assurance de personnes;
 - (e) leur profil d'investisseur;
 - (f) leurs connaissances en matière d'investissement;
 - (g) leurs connaissances des Placements IPS et IPT;
 - (h) leur qualité de représentants et leur capacité à assurer une représentation des membres;
 - (i) les dommages qu'ils réclament.
96. Il est approprié et pertinent que les Intimées et le Tribunal obtiennent ces informations dans le cadre de l'interrogatoire des Requéranants en ce que ces informations permettront aux Intimées de préparer leur contestation et permettra au Tribunal d'apprécier si la Requête pour autorisation rencontre les critères de l'article 1003 a), b) et d) C.p.c.;

VI. DEMANDE DES INTIMÉES POUR PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE

97. Les Intimées DSF et DGA requièrent également la permission de déposer une preuve appropriée conformément à l'article 1002 C.p.c. *in fine* lors de l'audition de la Requête pour autorisation afin de compléter la preuve déposée par les Requéranants, soit la preuve appropriée suivante :
- (a) Six (6) documents contractuels, communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la **cote D-4**, mais cotés individuellement comme suit :
 - (i) **D-4 a)** : Contrat Évolu-rente - septembre 2001
 - (ii) **D-4 b)** . Proposition de contrat - janvier 2003
 - (iii) **D-4 c)** Proposition de contrat - juillet 2003

- 16 -

- (iv) **D-4 d)** Proposition de contrat - septembre 2004
- (v) **D-4 e)** Proposition de contrat - octobre 2005
- (vi) **D-4 f)** Proposition de contrat - novembre 2007

- (b) Les inscriptions au Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer (le « **Registre** ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») des représentants en assurance de personnes qui ont vendu les Placements IPS et IPT aux Requêteurs, communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-5**,

- (c) Les inscriptions au Registre de l'AMF des cabinets en assurance de personnes pour lesquels les représentants en assurance de personnes qui ont distribué les Placements IPS et IPT aux Requêteurs agissaient au moment de la distribution des Placements IPS et IPT, communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-6**,

- (d) Les extraits du Registre des entreprises du Québec relativement aux cabinets en assurances de personnes suivants : Les Services Financiers Réjean Boyer inc. et Agio Services Financiers inc., communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-7**,

- (e) Une copie de la demande formulée par Réjean Boyer, le 18 décembre 2007, pour le transfert, notamment, du contrat R-26, numéro 6166095R, souscrit par le Requêteur Dupuis à François Boyer et une copie du Bulletin de l'AMF en date du 9 mai, 2008, communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-8**;

- (f) Deux (2) documents d'information au sujet d'Assuris, la société à but non lucratif qui protège les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurances et l'extrait établissant que l'Intimée DSF est membre d'Assuris, communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-9**;

- (g) Deux (2) articles - l'un de la Gazette en date du 28 octobre, 2008 et l'autre de la Presse en date du 22 novembre 2008 intitulé « *Billets à capital protégé : Les pieds et les poings liés* » communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-10**;

- (h) Un tableau chronologique, des communiqués de presse et articles parus dans différents journaux relativement à la crise financière à l'automne 2008, communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-11**;

- (i) Un document de CNN Money intitulé « *The crisis : A timeline – a shocking series of events that forever changed the financial markets* », communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-12**;

- (j) Un article du Wall Street Journal en date du 30 décembre 2008, intitulé « *Hedge Fund Returns : The Worst Year Ever* » et l'Index RBC Hedge 250 communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-13**;

- (k) Indice Dow Jones, Indice S&P 500, Indice Topix (Tokyo), Indice S&P/TSX Composite; Indice Han Seng (Hong Kong); Indice Euro Stoxx 50 en 2008 communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-14**;

- 17 -

98. La production de cette preuve s'inscrit dans le droit des Intimées DSF et DGA de présenter une contestation au stade de l'autorisation;
99. La permission demandée par les Intimées DSF et DGA pour produire une preuve appropriée est proportionnelle et raisonnable;
100. À la lumière de cette preuve appropriée, le Tribunal obtiendra une perspective plus complète et adéquate sur le présent dossier, ce qui lui permettra d'exercer de manière éclairée et rigoureuse sa discrétion afin de déterminer si les allégations de la Requête pour autorisation rencontrent les critères de l'article 1003 C.p.c.;
101. Les Intimées DSF et DGA subiraient un préjudice important si elles n'obtenaient pas la permission de produire cette preuve lors de l'audition sur l'autorisation;

VII. LES CONCLUSIONS

102. La Cour supérieure, au stade de la Requête pour autorisation d'intenter un recours collectif, doit agir comme filtre pour ainsi écarter les recours qui sont frivoles ou mal fondés;
103. Pour ce faire, le Tribunal doit avoir un éclairage approprié sur les éléments pertinents afin d'exercer sa discrétion sur les critères de l'article 1003 C.p.c.;
104. En vertu de l'article 1002 C.p.c., le Tribunal peut ainsi permettre la présentation d'une preuve lorsque celle-ci est considérée appropriée;
105. La présente affaire est telle que la présentation de la preuve faisant l'objet de la présente Requête est clairement appropriée, puisqu'elle permettra d'éclairer le Tribunal sur de larges zones d'ombre qui affectent présentement l'exposé soumis à la Cour et permettra l'ajout d'éléments pertinents et éclairants qui se révéleront utiles à l'examen des conditions fixées par la loi à l'article 1003 C.p.c.;
106. Ainsi, le Tribunal doit exercer sa discrétion en permettant aux Intimées DSF et DGA de présenter cette preuve documentaire dans le cadre d'une saine administration de la justice et afin d'éviter tout déséquilibre entre les parties;
107. La production de cette preuve s'inscrit dans le droit des Intimées DSF et DGA de présenter une contestation au stade de l'autorisation;
108. Les Intimées DSF et DGA subiraient un préjudice important si elles n'avaient pas le droit de produire cette preuve lors de l'audition sur l'autorisation;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Requête,

ORDONNER au Requérant Jean-Paul Dupuis de communiquer aux Intimées DSF et DGA, trente (30) jours avant son interrogatoire, une copie complète et intégrale de son Dossier auprès de ses représentants indépendants en assurance de personnes, Réjean Boyer et François Boyer et auprès de Les Services Financiers Réjean Boyer inc.;

ORDONNER au Requérant Francis Tremblay de communiquer aux Intimées DSF et DGA, trente (30) jours avant son interrogatoire, une copie complète et intégrale de son

- 18 -

Dossier auprès de sa représentante indépendante en assurance de personnes, Diane Veillette et auprès du cabinet Agio Services Financiers inc.;

PERMETTRE aux Intimées DSF et DGA d'interroger hors de Cour les Requérants, Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, à une date à être convenue entre les parties, sur les faits et les circonstances entourant l'offre et la distribution des Placements IPS et IPT et le présent recours, dont notamment :

- (a) l'information à laquelle ils ont été exposés;
- (b) l'information communiquée à leurs représentants indépendants en assurance de personnes,
- (c) l'information reçue des représentants indépendants en assurance de personnes ;
- (d) les échanges, verbaux ou écrits, avec leurs représentants indépendants en assurance de personnes;
- (e) leur profil d'investisseur;
- (f) leurs connaissances en matière d'investissement,
- (g) leurs connaissances des Placements IPS et IPT;
- (h) leur qualité de représentants et leur capacité à assurer une représentation des membres;
- (i) les dommages qu'ils réclament ,

AUTORISER les Intimées DSF et DGA à déposer, à leur discrétion, les transcriptions sténographiques au dossier de la Cour;

AUTORISER les Intimées à déposer une preuve appropriée en vue de l'audition de la Requête pour autorisation, à savoir :

- (a) Six (6) documents contractuels, communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-4**, mais cotés individuellement comme suit :
 - (i) **D-4 a)** : Contrat Évolu-rente - septembre 2001
 - (ii) **D-4 b)** : Proposition de contrat - janvier 2003
 - (iii) **D-4 c)** : Proposition de contrat - juillet 2003
 - (iv) **D-4 d)** : Proposition de contrat - septembre 2004
 - (v) **D-4 e)** : Proposition de contrat - octobre 2005
 - (vi) **D-4 f)** : Proposition de contrat - novembre 2007
- (b) Les inscriptions au Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer (le « **Registre** ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») des représentants en assurance de personnes qui ont vendu les Placements IPS et

- 19 -

IPT aux Requérants, communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **D-5**;

- (c) Les inscriptions au Registre de l'AMF des cabinets en assurance de personnes pour lesquels les représentants en assurance de personnes qui ont distribué les Placements IPS et IPT aux Requérants agissaient au moment de la distribution des Placements IPS et IPT, communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-6**,
- (d) Les extraits du Registre des entreprises du Québec relativement aux cabinets en assurances de personnes suivants : Les Services Financiers Réjean Boyer inc. et Agio Services Financiers inc., communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-7**,
- (e) Une copie de la demande formulée par Réjean Boyer, le 18 décembre 2007, pour le transfert, notamment, du contrat R-26, numéro 6166095R, souscrit par le Requérant Dupuis à François Boyer et une copie du Bulletin de l'AMF en date du 9 mai, 2008, communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-8**;
- (f) Documents d'information au sujet d'Assuris, la société à but non lucratif qui protège les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurances et l'extrait établissant que l'intimée DSF est membre d'Assuris, communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-9**;
- (g) Deux (2) articles - l'un de la Gazette en date du 28 octobre, 2008 et l'autre de la Presse en date du 22 novembre 2008 intitulé « BILLETS À CAPITAL PROTÉGÉ. Les pieds et les poings liés », communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-10**;
- (h) Un tableau chronologique, des communiqués de presse et articles parus dans différents journaux relativement à la crise financière à l'automne 2008, communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-11**;
- (i) Un document de CNN Money intitulé « The crisis : A timeline – a shocking series of events that forever changed the financial markets », communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-12**;
- (j) Un article du Wall Street Journal en date du 30 décembre 2008, intitulé « Hedge Fund Returns : The Worst Year Evah » et l'Index RBC Hedge 250 communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-13**,
- (k) Indice Dow Jones, Indice S&P 500, Indice Topix (Tokyo), Indice S&P/TSX Composite; Indice Han Seng (Hong Kong); Indice Euro Stoxx 50 en 2008 communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-14**,

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, LE 22 MAI 2013


McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs des Intimées

Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
d'Assurance-Vie et de Desjardins Gestion d'Actifs inc.

- 20 -

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS ET AL.
Requérants

c.

DÉSJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ET AL.
Intimées

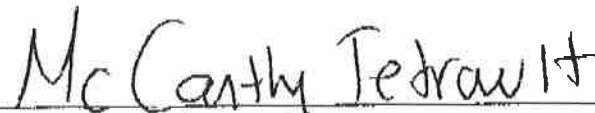
LISTE DE PIÈCES

PIÈCES	DESCRIPTION
D-1	Lettre de Me Suzanne Gagné, procureure des Requérants, datée du 8 avril 2013,
D-2	Lettre de Me Chantal Tremblay datée du 8 avril 2013
D-3	Courriel des procureurs des Requérants daté du 8 avril 2013
D-4	Sept (7) documents contractuels, communiqués <i>en liasse</i> , mais cotés individuellement comme suit .
D-4 a)	Contrat Évolu-rente - janvier 2000
D-4 b)	Contrat Évolu-rente - septembre 2001
D-4 c)	Proposition de contrat - janvier 2003
D-4 d)	Proposition de contrat - juillet 2003
D-4 e)	Proposition de contrat - septembre 2004
D-4 f)	Proposition de contrat - octobre 2005
D-4 g)	Proposition de contrat - novembre 2007
D-5	Inscriptions au Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer (le « Registre ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») des représentants en assurance de personnes qui ont vendu les Placements IPS et IPT aux Requérants

- 21 -

PIÈCES	DESCRIPTION
D-6	Inscriptions au Registre de l'AMF des cabinets en assurance de personnes pour lesquels les représentants en assurance de personnes qui ont distribué les Placements IPS et IPT aux Requérants agissaient au moment de la distribution des Placements IPS et IPT
D-7	Extraits du Registre des entreprises du Québec relativement aux cabinets en assurances de personnes suivants : Les Services Financiers Réjean Boyer inc. et Agio Services Financiers inc.
D-8	Copie de la demande formulée par Réjean Boyer, le 18 décembre 2007, pour le transfert, notamment, du contrat R-26, numéro 6166095R, souscrit par le Requérant Dupuis à François Boyer et une copie du Bulletin de l'AMF en date du 9 mai, 2008
D-9	Documents d'information au sujet d'Assuris, la société à but non lucratif qui protège les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurances et l'extrait établissant que l'intimée DSF est membre d'Assuris
D-10	Deux (2) articles - l'un de la Gazette en date du 28 octobre, 2008 et l'autre de la Presse en date du 22 novembre 2008 intitulé « Billets à capital protégé : Les pieds et les poings liés »
D-11	Des articles parus dans différents journaux relativement à la crise financière à l'automne 2008
D-12	Un document de CNN Money intitulé « <i>The crisis : A timeline – a shocking series of events that forever changed the financial markets</i> »
D-13	Un article du Wall Street Journal en date du 30 décembre 2008, intitulé « Hedge Fund Returns : The Worst Year Evah » et l'Index RBC Hedge 250
D-14	Indice Dow Jones, Indice S&P 500, Indice Topix (Tokyo), Indice S&P/TSX Composite, Indice Han Seng (Hong Kong); Indice Euro Stoxx 50 en 2008

MONTREAL, LE 22 MAI 2013



McCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 Procureurs des Intimées
 Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
 d'Assurance-Vie et de Desjardins Gestion d'Actifs inc.

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS ET AL.
Requérants

c

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ET AL.
Intimées

AVIS DE PRÉSENTATION

À

Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
300 Place D'Youville,
Bureau B-10
Montréal, QC H2Y 2B6

Procureurs ad litem des co-requérants
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
1980, rue Sherbrooke Ouest,
Bureau 700, Montréal, QC H3H 1E8

Procureurs-conseils des co-requérants
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

Me Suzanne Gagné
LÉTOURNEAU & GAGNÉ
116, rue Saint-Pierre, Bureau 111
Québec, QC G1K 4A7

Procureurs-conseils des co-requérants
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour communication des dossiers des requérants auprès de leurs représentants en assurance de personnes, pour permission d'interroger les requérants et pour permission de présenter une preuve appropriée lors de l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants* sera présentée devant l'honorable Bernard Godbout, j c s., siégeant comme juge désigné dans le présent dossier, dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage,

Québec (Québec), G1K 8K6, le 11 juin 2013 à 9h30, dans une salle dont le numéro sera ultérieurement confirmé aux procureurs par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, LE 22 MAI 2013

McCarthy Tétrault

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs des Intimées
Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
d'Assurance-Vie et de Desjardins Gestion d'Actifs inc.

N° 200-06-000134-117
COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

JEAN-PAUL DUPOIS ET AL.

Requérants

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ET AL.
Intimées

Requête pour communication des dossiers
des requérants auprès de leurs représentants
en assurance de personnes,
pour permission d'interroger les requérants
et pour permission de présenter une preuve
appropriée lors de l'audition de la requête
pour autorisation d'exercer un recours
collectif et pour être représentants
(Art. 397 et 1002 C.p.c.)

ORIGINAL

M^{re} Chantal C Tremblay / 188464-435070

BC9847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél : 514 397-4100
Télex : 514 875-6246